

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JMB/PA

N°2024- 97

OBJET

**Exonération de taxe foncière
sur les propriétés bâties des
immeubles situés dans une
zone France Ruralités
Revitalisation**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 9

Votes pour : 11
Abstention : 0
Vote contre : 0

Affiché à la porte de la Mairie :
Le, 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de Monsieur André MIR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

Date de convocation du Conseil Municipal : **4 septembre 2024**

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, René DARAN, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE.

ABSENTS/EXCUSÉS : Aline NARS (procuration à André MIR), Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Jacques ROCA, Daniel GASPA (procuration à René DARAN).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. Philippe AIZIER** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André MIR, Maire.

A compter du 1^{er} juillet 2024, le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) remplace les zones de revitalisation rurales (ZRR)

L'article 1383 K du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis dudit code, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties certains immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

L'article 1466 G du CGI prévoit qu'une exonération de cotisation foncière des entreprises peut être accordée aux contribuables qui, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales ou professionnelles dans les zones FRR.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties a été votée par notre commune par délibération du 1^{er} juillet 1991 dans le cadre des ZRR.

Afin de maintenir cette exonération dans le cadre des FRR, il est nécessaire de voter une nouvelle délibération.

Je vous propose d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue en faveur des immeubles visés à l'article 1466 G du CGI.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des impôts, notamment les articles 1383 K et 1466 G,

Vu l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2024,

Ouï l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 11 septembre 2024

Le Maire,



André MIR

